

# **GE\_GERICHTE ATA/659/2014 vom 21. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_659\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_659_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/659/2014 du 21 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/659/2014 del 21 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP),

- 5/6 - A/1992/2014 assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP).

À teneur de l'art. 27 RMP, les documents mis à disposition des candidats doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'offre, notamment, selon la let. e, la liste des pièces et documents à joindre à l'offre. 4)

En l'espèce, il semble que la recourante a téléchargé l'annexe Q8 depuis un site internet, celui de l'État de Vaud, qui était sans lien avec le dossier d'appel d'offres en cause. Prima facie, elle ne pouvait pas ignorer que les formulaires sont modifiables et que seul doit être utilisé celui qui est téléchargeable depuis le dossier d'appel d'offres (« cahier des charges ») se trouvant sur le site « [www.simap.ch](http://www.simap.ch) », comme allégué par l'autorité adjudicatrice, ou à tout le moins, selon les termes mêmes du document principal K2, depuis la « page cantonale » de « [www.simap.ch](http://www.simap.ch) », mais en aucun cas depuis le site internet d'un autre canton que celui de Genève.

On ne voit donc pas prima facie, en quoi la Maison de Vessy aurait pu être responsable de l'erreur de la recourante consistant à ne mentionner que trois références, au lieu de cinq.

Dès lors, sur la base d'un examen sommaire du cas, les chances de succès du recours, fondé uniquement sur le fait que la mention par la recourante de seulement trois références - et non cinq - résultait des indications mêmes du dossier d'appel d'offres, paraissent en l'état insuffisantes pour permettre la restitution de l'effet suspensif. 5)

La restitution de l'effet suspensif sera donc refusée. 6)

Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

- 6/6 - A/1992/2014 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Marc Vuilleumier, avocat de la recourante, ainsi qu'à Me Yves Magnin, avocat de la Maison de Vessy, et à Etico SA.

Le vice-président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.